

Conditions du contrat Crédit personnel

1. Dans un souci de meilleure compréhension, la banque renonce, dans toutes les formulations, aux doubles formes masculin-féminin.
2. Si le crédit est accordé à plusieurs emprunteurs, ceux-ci répondent solidairement envers la banque de toutes les obligations découlant du présent contrat.
3. La banque se réserve le droit de vérifier à nouveau la solvabilité du client. Jusqu'au versement du crédit, la banque peut se retirer du contrat sans indiquer de raison.
4. a) L'emprunteur autorise la banque à demander tous les renseignements nécessaires à l'exécution du présent contrat aux services publics, au Centre d'information sur le crédit (ZEK) et au Centre de renseignements sur le crédit à la consommation (IKO) et à déclarer le présent contrat ainsi que son exécution au ZEK et à l'IKO.
b) Les éventuels blocages de données ordonnés par l'emprunteur sont réputés être irrévocablement levés vis-à-vis de la banque.
c) L'emprunteur prend acte du fait que le ZEK et l'IKO informeront, sur demande, les établissements de crédit qui leur sont affiliés, en cas de nouvelle demande de leasing ou de crédit, de ses engagements découlant du présent contrat.
5. Si l'emprunteur n'effectue pas un paiement avant la date d'échéance, il est mis en demeure le lendemain, sans rappel particulier. Si l'emprunteur est en demeure pour des paiements représentant au moins 10% du montant net du crédit, toute la dette restant à payer devient immédiatement exigible. Même après la survenance de la demeure, l'emprunteur continue de devoir à la banque, sur le montant à recouvrer et jusqu'au remboursement, l'intérêt indiqué au recto.
6. Si l'emprunteur décède avant le remboursement complet du crédit, le solde de la dette (capital, intérêts et frais) lui sera normalement remis jusqu'à un montant de CHF 60 000.-. Si, à la conclusion du présent contrat, l'emprunteur souffre d'infirmités, de maladies ou de séquelles d'accident importantes dont il a ou devrait avoir connaissance et si un décès ayant un rapport de cause à effet avec cela se produit, la banque pourra remettre jusqu'à 50% du solde de la dette. S'il y a plusieurs emprunteurs, la banque pourra, en cas de décès du premier nommé, remettre le solde de la dette à tous les emprunteurs. L'emprunteur confirme être actuellement totalement actif ou physiquement apte au travail et ne pas suivre de traitement ou être soumis à un contrôle médical.
7. a) Toutes les communications de la banque (y compris les extraits de compte, les circulaires, les résiliations) seront réputées valablement délivrées lorsqu'elles auront été envoyées à la dernière adresse de correspondance communiquée par l'emprunteur. L'emprunteur reconnaît expressément la validité et la force obligatoire de la remise par les technologies modernes de communication telles que le courrier électronique, les SMS ou les services semblables, pour toute la correspondance entre lui et la banque (par exemple sommations, extraits de compte). Lorsque les présentes conditions du contrat ou une disposition légale impérative n'exigent pas la forme écrite, un envoi de la communication à la dernière adresse e-Mail, au dernier numéro de portable, etc. suffit également. Est réputée date de l'envoi la date des copies, des listes d'envoi, etc. que possède la banque. L'emprunteur est d'accord pour que la transmission ou le traitement des données puissent être effectués par des tiers mandatés par la banque sur le territoire national et à l'étranger et renonce, dans ce contexte, par la présente au secret bancaire suisse et accepte en particulier également le transfert possible par l'étranger.
b) Les dommages résultant de l'utilisation de la poste, du téléphone, du télécopieur ou autres moyens de transmission, à savoir de perte, de retard, de malentendus, de détérioration des signaux codés, doubles exemplaires, erreurs de transmission, défauts techniques et perturbations, dysfonctionnements ou interventions illégales dans des systèmes informatiques (de l'emprunteur ou d'un tiers) ainsi que dans des systèmes et des réseaux de transmission accessibles à tous, seront supportés par l'emprunteur, dans la mesure où la banque a fait preuve de la diligence commerciale habituelle.
c) L'emprunteur s'engage à informer immédiatement la banque de tout changement d'adresse de domicile, d'adresse pour la notification ou d'adresse de correspondance ou d'autres raisons pour lesquelles l'adresse utilisée n'est plus valable (par exemple changements de nom). Si les recherches pour pouvoir joindre l'emprunteur (par exemple recherche d'adresse) entraînent des frais pour la banque, les dépenses correspondantes seront imputées à l'emprunteur.
8. Si l'emprunteur transfère son domicile ou le lieu où il réside habituellement à l'étranger, il sera tenu, avant son départ, de rembourser entièrement le crédit.
9. La banque répercute en particulier systématiquement les frais supplémentaires ci-après mentionnés causés par l'emprunteur. Les sommations sont ainsi facturées à l'emprunteur à hauteur de CHF 35.-. Les communications téléphoniques et la correspondance nécessaires dans ce contexte seront également imputées à l'emprunteur d'après la dépense. Si, dans des cas d'encaissement, une démarche personnelle de la banque auprès de l'emprunteur est nécessaire, des frais forfaitaires de CHF 200.- seront facturés. Les éventuels frais de poursuites seront également à la charge de l'emprunteur. De plus, les recherches d'adresse et l'établissement d'extraits de compte supplémentaires demandés par l'emprunteur seront facturés CHF 25.- chacun. En cas de cessation prématurée du contrat de crédit, la banque peut facturer à l'emprunteur jusqu'à CHF 150.- pour les charges et dépenses occasionnées. Pour tout paiement au guichet de la poste, il peut être mis à la charge de l'emprunteur la somme de CHF 2.- par ordre de paiement. D'autres taxes et frais occasionnés en dehors du domaine d'influence de la banque seront également facturés à l'emprunteur selon le principe de la causalité.
10. Le présent contrat se base sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée en vigueur lors de la conclusion du contrat. Au cas où, pendant la durée du contrat, il résulterait pour la banque une modification des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée ou autres dispositions législatives ou ordonnances des taxes ou des charges fiscales supplémentaires, l'emprunteur est d'accord avec une augmentation en conséquence de ses obligations.
11. a) La banque attire expressément l'attention sur le fait que le droit suisse (par exemple sur le secret bancaire ou la protection des données) est limité au seul territoire de la Suisse et donc que toutes les données parvenant à l'étranger ne jouissent plus de la protection selon le droit suisse.
b) L'emprunteur est d'accord pour que la banque puisse accorder en tout temps aux tiers auxquels il est fait appel dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du présent contrat (par exemple des agents) l'accès à ses données provenant de ses relations commerciales avec la banque et aux profils de clientèle établis à son sujet, en particulier afin d'améliorer le suivi de clientèle et la fourniture de la prestation. L'emprunteur autorise la banque à utiliser ses données résultant de la relation commerciale à des fins de marketing et d'analyses pour son groupe sur le territoire national et à l'étranger. L'emprunteur est en outre d'accord pour que ses données résultant de ses relations commerciales avec la banque soient utilisées pour lui faire parvenir des informations sur les produits et les prestations de services offerts par la banque ou des informations en ce sens par des tiers autorisés par la banque à son adresse postale, e-Mail ou téléphonique (par exemple SMS). L'emprunteur pourra en tout temps refuser par écrit à la banque l'utilisation de ses données à des fins de marketing.
c) La banque peut confier en sous-traitance une partie de ses prestations de services à des tiers, en particulier dans le domaine des études de marché et de l'établissement de profils de clientèle, du calcul des risques de crédit et de marché importants ainsi que de la gestion du contrat de crédit (par exemple demande et exécution du contrat, correspondance, sommations et poursuites). L'emprunteur est d'accord pour que la banque puisse, à cet effet, communiquer, transférer à des tiers ses données sur le territoire national et à l'étranger, et les leur faire traiter.
d) La banque peut en outre transférer ses droits ou ses droits et devoirs découlant de la relation contractuelle en y incluant d'éventuelles sécurités ou le contrat en tant que tel entièrement ou partiellement à une société filiale ou/et à des tiers sis sur le territoire national et à l'étranger. Le transfert inclut le droit de transfert ultérieur sur le territoire national et à l'étranger. La banque pourra en tout temps communiquer à de tels titulaires de droit les données se rapportant à la relation contractuelle. L'emprunteur renonce expressément au secret bancaire en la matière.
e) La banque est autorisée à faire traiter les données dans des pays qui ne disposent pas d'une protection des données adéquate. L'emprunteur consent expressément à ce que la banque soit, entre autre en raison de la globalisation des prestations de service, de l'interconnexion internationale en constante augmentation ou de son financement, autorisée cas par cas à décider librement, après appréciation conformément à ses obligations, du transfert et du traitement des données sur le territoire national et à l'étranger.
f) La banque se réserve le droit de transmettre les données, entre autre, par Internet. Internet est un réseau ouvert et accessible à tous. Les données sont donc transmises sans contrôle et par-delà les frontières. Dans ce contexte, l'emprunteur renonce par la présente au secret bancaire suisse et accepte en particulier également le transfert possible par l'étranger.
12. L'emprunteur n'a pas le droit de compenser d'éventuelles créances avec ses propres obligations envers la banque. Cette interdiction de compensation est également valable en cas de faillite, de sursis concordataire et d'insolvabilité de la banque. Il est interdit à l'emprunteur de céder partiellement ou entièrement des créances qu'il détient à l'encontre de la banque à un tiers.
13. La banque est autorisée à modifier en tout temps les conditions générales du présent contrat de crédit par circulaire ou d'une autre façon appropriée. Les modifications seront réputées approuvées si, dans les 4 semaines suivant l'emploi des modifications, une opposition écrite de l'emprunteur ne parvient pas à la banque.
14. a) Tout accord particulier en dehors du présent contrat de crédit nécessitera, pour être valable, le consentement écrit de la banque. Des conventions verbales ne sont pas valables.
b) La nullité de certaines dispositions contractuelles n'affecte pas la validité et le caractère obligatoire des autres dispositions.
c) Le présent contrat de crédit a été établi en deux exemplaires dont un exemplaire signé par les deux parties a été remis à chaque cocontractant.
15. Toutes les relations juridiques entre l'emprunteur et la banque sont exclusivement régies par le droit suisse, pour autant que d'autres dispositions légales ne doivent pas impérativement être appliquées. **Le seul for juridique pour toutes les procédures, dans la mesure où un for ne doit pas être impérativement choisi, est Zurich.**